

Règlement du concours photo 2015 «Prix Sergent Vermeille» organisé par le ministère de la Défense

PRÉAMBULE :

Le « Prix Sergent Vermeille » est organisé par le ministère de la Défense par l'intermédiaire de la DICOd (ci-après désigné « l'organisateur »). Il a pour but de promouvoir le travail des photographes qui, sur le terrain, accompagnent les actions des hommes et des femmes du ministère de la Défense, lors des déploiements menés par la France sur les théâtres d'opérations extérieures, mais également dans le cadre des actions menées sur le territoire national. Il est aussi l'occasion de rendre hommage au sergent Sébastien Vermeille, mort pour la France en Afghanistan le 13 juillet 2011 avec 4 autres militaires, au service de la Nation, de la paix et du respect des droits fondamentaux.

Le « Prix Sergent Vermeille » récompense les photographies ayant trait aux opérations des forces armées déployées sur les théâtres d'opération extérieure d'une part et aux actions du ministère de la Défense sur le territoire national d'autre part.

ARTICLE 1 : Consentement et effet du règlement

Le dépôt/envoi du dossier de candidature où figure le présent règlement dûment signé implique, pour le photographe ou son ayant droit (ci-après désigné le/les « candidats(s) »), l'acceptation pleine, entière et sans réserve des dispositions de celui-ci, et notamment l'autorisation stipulée à l'article 8, d'exploitation des photographies communiquées par le candidat.

Toutes les difficultés ou désaccords liés à l'interprétation et/ou à l'application du règlement sont tranchés souverainement et de manière définitive par l'organisateur.

ARTICLE 2 : Catégories et thèmes

Sont admises à participer au concours « Prix Sergent Vermeille », les personnes physiques et majeures s'inscrivant dans l'une des catégories de participation suivantes :

- photographe professionnel du ministère de la Défense en activité, civil ou militaire, d'une part,
- photographe professionnel hors ministère de la Défense d'autre part,

Ne sont pas admis à participer au concours les membres de la commission de présélection ou du jury de délibération et leurs familles respectives ainsi que de toute personne ayant collaboré à l'organisation du concours.

Les photographies des candidats doivent avoir été réalisées **entre le 1^{er} juin 2014 et le 20 mai 2015** et avoir pour thème :

- soit « **Opération extérieure** » qui renvoie aux actions des hommes et des femmes de la Défense engagés sur les théâtres d'opérations extérieures mais également dans toute opération menée en dehors des zones géographiques sous souveraineté française,

- soit « **Action sur le territoire national** » qui renvoie aux actions des hommes et des femmes de la Défense engagés sur le territoire français (métropolitain comme ultramarin, comprenant l'ensemble des zones géographiques sous souveraineté française).

L'organisateur se réserve le droit de reporter, modifier, annuler, écourter, prolonger ou renouveler le concours en cas de force majeure ou de tout autre événement considéré par lui comme rendant impossible l'exécution du « Prix Sergent Vermeille » dans les conditions initialement prévues. En tout état de cause, sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

ARTICLE 3 : Conditions de participation

Le concours « Prix Sergent Vermeille » est gratuit et s'adresse à tous les photographes professionnels, militaires ou civils, du ministère de la Défense ou non, ainsi que leurs ayants-droit (ci-après le ou les « candidat(s) »).

Seront ainsi acceptées les candidatures portées par les ayants-droit d'un photographe décédé (au combat ou non) s'inscrivant au titre de l'une des deux catégories identifiées à l'article 2, en représentation de l'auteur de la photographie.

Les candidats sont autorisés à concourir uniquement au titre de la catégorie dont ils dépendent (photographe professionnel du ministère de la Défense en activité, civil ou militaire, ou photographe professionnel hors ministère de la Défense) en présentant une ou deux photos.

Les candidats peuvent concourir en présentant une seule photographie par thème, soit un maximum de deux photographies par candidat.

Une même photographie ne peut pas concourir pour deux thèmes différents et ne peut donc être primée qu'au titre d'une seule catégorie et d'un seul thème.

Les modalités de candidature au prix Sergent Vermeille sont les suivantes :

1/ Remplir le formulaire d'inscription en ligne (www.defense.gouv.fr)

2/ Envoyer, sur un support CD, DVD ou clé USB, le dossier de candidature constitué des fichiers suivants :

- un exemplaire du curriculum vitae avec photographie d'identité du photographe auteur (format Word ou PDF) ;
- un scan de la photocopie de la carte d'identité (format PDF ou JPEG) ;
- un scan du justificatif de la qualité de photographe professionnel (numéro SIRET- SIREN) pour le photographe hors Défense, de la carte militaire ou d'un justificatif de l'organisme employeur pour le photographe de la Défense. Les ayants-droit présentant des photographies doivent fournir un des documents justifiant de la qualité de photographe professionnel, de la Défense ou hors Défense, de l'auteur (listés supra) ;
- un scan d'un exemplaire du présent règlement **daté et signé** par le candidat (format PDF ou JPEG) ;
- la ou les deux photographie(s), en noir et blanc ou en couleur, en **format jpeg**, d'un poids individuel compris entre **2 et 8 Mo**, et **d'une résolution de 300 DPI, en 24x36** pour laquelle ou lesquelles le candidat concourt.

Les photographies doivent respecter les règles de nommage suivantes : 8 chiffres symbolisant l'année, le mois et le jour de prise de vue, suivis des nom et prénom du photographe ou de ses initiales, du numéro de la photographie et enfin du format utilisé en portant attention à la limite digits.

Par exemple : 20140818_dupuis_marcel_01.jpg

- un fichier texte (format Word ou TXT) reprenant la ou les légende(s) intégrée(s) dans la photographie et indiquant avec précision et exactitude :
 - o l'action, la description ou l'objet des clichés,
 - o la localisation précise (localité et pays),
 - o la date ou l'époque de la prise de vue,
 - o l'identification des éléments humains et géographiques (les personnages principaux et importants seront identifiés dans le cas où le cliché a été réalisé lors d'un événement public).

Une candidature ne peut être prise en compte qu'à la condition impérative que le candidat ait effectué les deux démarches nécessaires dans les délais impartis : avoir dûment rempli le formulaire d'inscription en ligne et avoir envoyé ou déposé son dossier de candidature complet.

ARTICLE 4 : Modalités de remise des dossiers de candidature

L'envoi d'un dossier de candidature signé implique que le candidat a pris connaissance de toutes les clauses et conditions stipulées dans le présent règlement, et notamment les conditions de cessions de droits d'exploitation des photographies (article 8).

Les dossiers doivent être adressés à la DICOd avant le **31 mai 2015 à 23h59**, le cachet de la poste ou le bordereau du transporteur faisant foi, à l'adresse suivante :

Adresse postale : Délégation à l'information et à la communication de Défense
Concours photo «Prix Sergent Vermeille»
École militaire, case 33
1 place Joffre
75700 PARIS SP07

Adresse géographique : Délégation à l'information et à la communication de Défense
Département Médias / Centre presse
Concours photo «Prix Sergent Vermeille»
Ecole militaire
1 place Joffre
75007 Paris

Tout dossier de candidature adressé à l'organisateur après la date limite de dépôt ne sera pas pris en compte.

En aucun cas l'organisateur ne pourra être tenu responsable des perturbations, vols, pertes de courriers, destruction totale ou partielle, ou retard d'acheminement des dossiers de candidatures pouvant survenir dans les services postaux ou ceux du transporteur. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

Aucun support CD, DVD ou clé USB ne sera retourné à son auteur à l'issue du concours.

Le concours n'est pas une loterie commerciale, les frais de participation ne sont pas remboursés.

ARTICLE 5 : Refus des dossiers de candidature

Seuls les dossiers de candidature complets et qui respectent les conditions du présent règlement seront pris en compte.

L'exactitude des informations transmises dans le formulaire d'inscription et les éléments du dossier de candidature sont des conditions impératives de participation au concours. L'organisateur se réserve le droit d'en vérifier la véracité et d'en tirer les conséquences en ce qui concerne la participation du candidat. Toute inexactitude de ces informations pourra entraîner l'annulation de la participation au concours.

L'organisateur se réserve le droit de refuser toute inscription et dossier de candidature ne respectant pas les conditions du présent règlement ou incomplet, illisible, assorti d'erreurs, insuffisamment affranchi ou déposé après la date limite de dépôt figurant à l'article 4.

Seront rejetées toutes candidatures comportant de fausses identités ou formulées par un robot informatique.

Seront refusées tous les dossiers de candidature accompagnés de photographies contrevenant à l'ensemble de la législation en vigueur, notamment :

- au secret de la défense nationale ;
- à la réglementation relative au respect de l'anonymat de militaires et personnels civils du ministère de la Défense (arrêté du 7 avril 2011) et de certains fonctionnaires de police et militaires de la gendarmerie nationale (arrêté du 7 avril 2011) ;
- et de manière générale aux obligations professionnelles s'imposant aux photographes.

Le candidat s'engage en outre à :

- ne pas insérer au sein de la (des) photographie(s) présentée(s) une allusion publicitaire ;
- ne pas envoyer de fichier reproduisant la ou les photographie(s) qui contiendrait des virus.

L'organisateur se réserve le droit de refuser toute photographie lui paraissant litigieuse sans avoir à donner de justification.

L'organisateur se réserve le droit de disqualifier tout candidat qui détournerait l'esprit du concours en tentant d'augmenter ses chances de gains, soit en utilisant des moyens techniques ou illégaux, connus ou inconnus à ce jour, soit en utilisant, en captant ou en détournant à son profit des informations confidentielles.

L'organisateur se réserve le droit d'exclure tout candidat dans le cas où il serait constaté par lui-même une quelconque tricherie et/ou fraude (y compris non commise par le candidat lui-même) associée aux/à la photographie(s) du candidat, quelle que soit l'identité de l'auteur desdites tricherie et/ou fraude.

Le refus d'un dossier de candidature est une décision souveraine de l'organisateur et ne peut ouvrir droit au candidat à une indemnité quelconque.

ARTICLE 6 : Sélection des photographies et choix des lauréats

Les choix successifs réalisés par la commission de sélection et le jury de délibération se fonderont sur un ensemble de critères, notamment :

- la qualité artistique ;
- la qualité technique ;
- la mise en valeur de l'action des militaires et civils du ministère de la Défense ;
- les éléments contextuels.

Les membres de la commission de sélection et du jury de délibération s'engagent à s'abstenir de siéger ou de voter dès lors qu'ils seraient en conflit d'intérêt avec un candidat.

6.1 Commission de sélection

Les membres de cette commission sont désignés par le délégué à l'information et à la communication de Défense.

Elle est composée *a minima* de 5 membres, principalement spécialistes de l'image, sélectionnés au sein de la DICOd et des organismes d'information et de communication de la défense (OICD) et *a minima* de 5 spécialistes de la photographie extérieurs au ministère de la Défense.

La commission de sélection est présidée par le délégué à l'information et à la communication de la Défense ou une personne physique choisie par lui.

Les photographies communiquées par l'organisateur à la commission de sélection seront présentées sans mention de l'identité du candidat et/ou de l'auteur de la photographie. La sélection est effectuée de manière anonyme.

Une sélection des 10 meilleures photographies (maximum) pour chaque thème dans chacune des catégories est opérée par la commission de sélection, parmi l'ensemble des photographies envoyées par les candidats sous réserve de la validité de leur candidature.

La commission de sélection statue au plus tard le 15 juin 2015.

La sélection des photographies est souveraine et ne peut être contestée. En aucun cas l'organisateur n'est obligé d'informer ou de se justifier auprès des candidats non sélectionnés. Ces derniers ne pourront prétendre à aucun dédommagement.

6.2 Jury de délibération

Les membres de du jury de délibération sont désignés par le ministre de la Défense ou son représentant.

Le jury de délibération est composé *a minima* de trois représentants de la communication du ministère de la Défense dont le DICOd et *a minima* de trois photographes d'agence de presse, de grands journaux images, où tout autre journaliste image équilibrant le jury entre ministère de la Défense et médias.

Le jury de délibération est présidé par le ministre de la Défense, son représentant ou une personne physique choisie par le ministre de la Défense ou par l'organisateur.

Il désigne par vote, parmi l'ensemble des photographies retenues par la commission de sélection, les neufs photographies primées comme suit :

- la première meilleure photographie de chaque catégorie et de chaque thème,
- la seconde meilleure photographie de chaque catégorie et de chaque thème,
- la photographie distinguée au titre du « prix spécial du jury ».

Le vote ne sera valide que si le quorum fixé à sept des membres du jury est respecté.

En cas d'égalité, le président du jury a une voix prépondérante pour départager les éventuels concurrents premiers ou seconds *ex aequo* pour chaque thème dans chacune des catégories et pour le « prix spécial du jury » et déterminer ainsi les lauréats.

Le jury doit désigner deux lauréats pour chaque thème dans chacune des catégories, ainsi qu'un lauréat pour le « prix spécial du jury ».

Une même photographie ne peut être primée par le jury qu'au titre d'une seule catégorie et d'un seul thème ou au titre du « prix spécial du jury ».

Toutefois, le jury peut décider de ne pas attribuer tous les prix prévus s'il estime que la qualité des réalisations ne répond pas aux objectifs du concours. La responsabilité de l'organisateur, ne pourra être engagée dans une telle hypothèse.

Le jury de délibération se réunit et statue au plus tard le 30 juin 2015.

Les décisions du jury sont sans appel et ne peuvent être contestées. En aucun cas l'organisateur n'est obligé d'informer ou de se justifier auprès des candidats non primés. Ces derniers ne pourront prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 7: Description et modalités de remise de prix

Les deux lauréats de la catégorie « photographes professionnels hors ministère de la Défense » dont la photographie a pour le thème « Opération extérieure » se voient décerner pour cette catégorie et ce thème les premiers et second « Prix Sergent Vermeille » ainsi qu'une dotation en numéraire respective de 1700 et 1000 euros.

Les deux lauréats de la catégorie « photographes professionnels hors ministère de la Défense » dont la photographie a pour le thème « Action sur le territoire national » se voient décerner pour cette catégorie et ce thème les premiers et second « Prix Sergent Vermeille » ainsi qu'une dotation en numéraire respective de 1700 et 1000 euros.

Les deux lauréats de la catégorie « photographes professionnels du ministère de la Défense » dont la photographie a pour le thème « Opération extérieure » se voient décerner pour cette catégorie et ce thème les premiers et second « Prix Sergent Vermeille » ainsi qu'une dotation en numéraire respective de 1700 et 1000 euros.

Les deux lauréats de la catégorie « photographes professionnels du ministère de la Défense » dont la photographie a pour le thème « Action sur le territoire national » se voient décerner pour cette catégorie et ce thème les premiers et second « Prix Sergent Vermeille » ainsi qu'une dotation en numéraire respective de 1700 et 1000 euros.

Le lauréat du « Prix spécial du jury Sergent Vermeille » dont la photographie a été distinguée par le jury indépendamment de son thème et de sa catégorie, se voit décerner le « Prix spécial du jury Sergent Vermeille » ainsi qu'une dotation en numéraire de 1700 euros.

L'organisateur se réserve la possibilité de modifier en tout ou partie le montant ou la nature des dotations si les circonstances le nécessitent, sans que cette modification ouvre droit à une quelconque compensation à l'égard des lauréats.

Les prix sont nominatifs et sont décernés aux photographes auteurs ou à leurs ayants-droit si le photographe est décédé.

Les prix sont remis en juillet 2015 par le ministre de la Défense ou un de ses représentants.

Les résultats du concours seront disponibles sur simple demande écrite auprès de l'organisateur (presse@dicod.defense.fr) et pourront être publiés sur le site internet du ministère de la Défense.

Les candidats autorisent expressément le ministère de la Défense à utiliser à titre exclusif et gracieux leur nom, prénom(s), ou pseudonyme le cas échéant, ainsi que leur image, voix et qualités professionnelles dans le cadre de tout message/opération de communication sur ses sites internet et intranet, sur les différents supports éditoriaux et supports de communication placés sous sa responsabilité. À ce titre, ils acceptent d'être filmés, photographiés et enregistrés.

En cas d'impossibilité de remise des prix aux lauréats en mains propres, les prix sont tenus à disposition des lauréats à la DICOd (département médias / centre presse) pendant 1 an et 1 jour à compter de la date de remise officielle des prix. Ils peuvent être adressés par voie postale (courrier avec accusé de réception) aux lauréats sur demande expresse. En aucun cas l'organisateur ne pourra être tenu responsable, pour l'envoi des dotations, des perturbations, vol, pertes de courriers, de leur destruction totale ou partielle, ou du retard de leur acheminement pouvant survenir dans les services postaux ou ceux du transporteur. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

ARTICLE 8 : Droits de la propriété intellectuelle

La participation au « Prix Sergent Vermeille » entraîne la cession non exclusive et à titre gracieux au ministère de la Défense, de l'exploitation des droits de reproduction et de représentation des photographies communiquées par le candidat à des fins d'information et de publicité ou promotion, rétrospectives, expositions temporaires ou permanentes et toutes actions organisées par ou pour le compte du ministère de la Défense en lien avec le « Prix Sergent Vermeille ». La participation au concours entraîne également le droit pour le ministère de la Défense de conserver les fichiers au titre des archives et de la mémoire.

Toute autre exploitation, et notamment à titre commercial, est soumise à l'autorisation préalable et expresse du candidat.

8.1 Énumération des droits cédés par les candidats

Ces droits d'exploitation cédés au ministère de la Défense comprennent l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation, d'adaptation, d'arrangement, de transformation de tout ou partie des photographies associées ou non à d'autres éléments graphiques, sans aucune restriction ni réserve.

Le droit de reproduction comprend notamment le droit de reproduire ou de faire reproduire, de fabriquer ou faire fabriquer, de publier ou de faire publier, de mettre en circulation ou de faire mettre en circulation, d'enregistrer ou de faire enregistrer, d'adapter ou de faire adapter, sans limitation de nombre la ou les photographie(s) :

- en noir et blanc ou en couleur,
- en tout format (par agrandissement ou réduction)
- par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques, par voie d'imprimerie, de photocopie, de numérisation, de scan, de téléchargement et tout autre procédé de reproduction ;
- sur tous supports qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques, ou optiques tels que les supports papier (cartons, cartes plastifiées, cartes postales, dépliants, affiches de toutes dimensions, journaux, ouvrages, livres, magazines) plastiques, tissus, photographiques, diapositives, films tous millimétrages, ainsi que les disquettes, CD, DVD, disques Blue-ray, périphériques de stockage de masse, cartes à mémoire, lecteurs numériques, clés USB, disques durs, amovibles ou non,

Le droit de représentation et d'exécution publique comprend le droit de mettre à disposition et de communiquer au public, d'exposer, de représenter ou de faire représenter, à titre gratuit ou onéreux, la ou les photographie(s), ensemble ou séparément notamment dans toutes salles réunissant du public, payant ou non, et notamment les salles de cinéma ou de concert. Les lauréats des 9 photos primées acceptent que leurs photographies fassent l'objet d'une exposition ultérieurement organisée par ou pour le compte du ministère de la Défense.

Le candidat cède le droit **de reproduction et de représentation** :

- sur tous supports en vue d'une communication au public par voie de télédiffusion, que la diffusion soit en clair ou cryptée, gratuite ou payante, par tous moyens inhérents à ce mode de communication et notamment par voie hertzienne terrestre, par câbles, par satellite, par réseau téléphonique filaire ou sans fil, par télévision numérique délinéarisée sur des services de médias audiovisuels à la demande (VàD , « Webcasting », « Web TV », « Pay per view »....)
- sur tout serveur informatique, serveurs internes, mais aussi externes, en vue d'une communication au public par lecture en flux continu (streaming) et/ou flux de syndication de contenus tel que le RSS, RSS2, ATOM, avec et/ou sans possibilité de téléchargement via tout moyen et tout procédé actuel et futur notamment via les réseaux informatiques (internet, intranet), sur toutes plateformes numériques interactives ou communautaires dites Web 2.0 placés sous la responsabilité du ministère de la Défense mettant à disposition des utilisateurs des moyens permettant aux usagers d'interagir avec le contenu mis en ligne (telles que les interfaces de partages d'images et de vidéos, agrégateurs d'actualités, réseaux sociaux, forums de discussions, blogs), services en ligne de redistribution (agrégateurs ou syndicateurs), par téléphonie mobile (du type Smartphone) sur les réseaux (notamment WAP, IMOD, Internet mobile), sur les écrans compagnons (assistant personnel, tablettes numériques, écrans électroniques...).

La cession comprend également :

- Le droit de distribution, c'est-à-dire celui de mettre ou de faire mettre en circulation les originaux, doubles ou copies, en version papier et/ou version numérique des photographie pour toute mise à disposition et communication au public notamment en ligne que ce soit à titre gratuit ou onéreux ;

- Le droit de marchandisage à titre gratuit ou onéreux, pour tout public des photographies et de leurs adaptations, par la mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, seules ou dans des ouvrages, des articles de presse (magazines, quotidiens et périodiques), sur des produits dérivés (papeterie, magnets, puzzles, jeux, timbres, posters), sur des affiches, dans des annonces de presse ou des catalogues d'exposition ;
- Les droits d'adaptation, de modification et d'évolution notamment le droit de numériser les photographies et de les retoucher dans le seul but de les « anonymiser » en supprimant tout élément permettant l'identification de personnes sans altérer la qualité de la photographie dans le respect du droit moral de l'auteur. Les photographes correspondants aux 20 clichés sélectionnés concourant au vote final acceptent que leurs photographies fassent l'objet d'un tirage en très grand format ;
- Le droit d'inclure les photographies dans toute base de données ou tout programme informatique pour toute exploitation de celui-ci ;
- Le droit de rétrocéder aux tiers/ le droit d'accorder à des tiers, tant en France qu'à l'étranger, toutes les autorisations de reproduire et de représenter, de publier, d'exploiter et d'adapter les photographies, dans la limite des droits qui lui sont conférés par le présent règlement.

8.2 Domaine de la cession

Les droits sont ainsi cédés à compter de la remise des dossiers de candidature pour le monde entier et pendant la durée de la protection légale d'après la législation française.

8.3 Caractère gracieux de la cession

Compte-tenu de la destination précise de l'exploitation envisagée et de la promotion dont va bénéficier le candidat au concours, la cession est accordée à titre gracieux et non exclusif. Aucune rémunération ne sera due au titre des utilisations par le ministère de la Défense des photographies dans le cadre du concours.

8.4 Crédits Photos

Toute exploitation opérée par ou pour le compte du ministère de la Défense, donne lieu à la mention des noms et qualité du photographe et le cas échéant le nom de son mandataire/média/agence /organisme d'appartenance, selon la formule précisée par le candidat dans son formulaire d'inscription.

Cette mention sera reprise lors de chacune des exploitations des photographies soit à proximité du document reproduit, soit dans une table des illustrations établie page par page et sans ambiguïté dans le cadre d'une éventuelle reproduction au sein d'un catalogue d'exposition, exception faite des tirages réalisés par l'organisateur lors de la présentation des photographies à la commission de sélection, conformément au dispositif décrit à l'article 6.

ARTICLE 9 : Garanties

Le règlement est soumis à la législation française. Le candidat s'engage à ne pas adopter un comportement pouvant porter atteinte à sa santé ou à celle de tiers, ou contraire aux lois en vigueur dans le cadre de sa participation au concours. Il est entendu que l'organisateur décline toute responsabilité en cas de non respect de cet engagement.

Le candidat déclare et garantit au ministère de la Défense :

- être seul(s) titulaire(s) à titre initial ou par cession de tous les droits exclusifs relatifs aux photographies :
 - il s'assure que l'œuvre cédée ne constitue pas une contrefaçon ;
 - il n'introduit pas dans leur travail de réminiscence ou ressemblance pouvant violer le droit des tiers ;
 - il s'interdit d'incorporer dans les photographies, par reproduction ou par représentation totale ou partielle, des œuvres protégées par le droit d'auteur pour lesquelles ils n'auraient pas obtenu l'accord du titulaire des droits pour la reproduction et/ou la représentation de ces œuvres ainsi que l'image de personnes sans leur consentement dans l'œuvre.
- avoir seul plein pouvoir et qualité pour conclure et exécuter pleinement les présentes, et notamment pour concéder la présente autorisation dans les conditions et aux termes des présentes, n'ayant auparavant procédé à aucune cession ni apport des photographies à des tiers qui serait de nature à restreindre ou interdire l'exercice des droits cédés par l'effet du présent règlement ;
- avoir seul qualité d'ayant droit sur les photographies (il s'engage à obtenir tous les droits et autorisations nécessaires et à faire son affaire de l'acquisition de tout droit afférent au(x) photographie(s) ;
- qu'aucun litige ou procès n'est en cours ou sur le point d'être intenté, mettant en cause les droits du candidat sur les photographies.

Le candidat garantit le ministère de la Défense de tout recours, action, trouble, demande, réclamation, revendication ou éviction quelconque au titre des droits de la personnalité des tiers. Il garantit détenir les autorisations nécessaires relatives à la protection des personnes, de leur image et de leurs biens.

Le candidat garantit au ministère de la Défense la jouissance paisible des droits qui lui sont consentis contre tous les recours, actions, troubles, demandes, réclamations, revendications ou évictions quelconques, que pourraient former toutes personnes physiques ou morales qui estimerait avoir des droits quelconques à faire valoir sur tout ou parties de photographies objet des présentes ou sur leur utilisation par le ministère de la Défense, ainsi que ceux causés ou résultant d'une violation de sa part de toute loi ou de tout droit de tiers. Il s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure, quelles qu'en soient les formes et natures, formée(s) contre le ministère de la Défense par un tiers, et qui se rattacherait directement ou indirectement aux droits concédés par le présent règlement.

Il s'engage à relever, garantir et indemniser le ministère de la Défense à première demande desdits recours, actions, troubles, revendications ou évictions, dépenses, dommages, pertes, frais occasionnés ainsi que des conséquences directes ou indirectes des inexactitudes des déclarations et garanties contenues aux présentes, incluant les frais juridiques justifiés.

L'organisateur décline toute responsabilité pour tout dommage ou altération survenu aux photographies objet des présentes.

L'organisateur décline toute responsabilité en cas de non mention des crédits photo par les tiers.

L'organisateur ne pourrait être tenu responsable d'un préjudice d'aucune nature (personnelle, physique, matérielle, financière ou autre) survenu à l'occasion de la participation d'un photographe ou de ses ayants-droit au concours.

ARTICLE 10 : Informations et données personnelles des candidats

Les candidats autorisent l'utilisation et la diffusion de leur nom, prénom, qualités professionnelles dans le cadre de la publication des résultats du concours, dans toutes les manifestations publi-promotionnelles sur les supports placés sous la responsabilité éditoriale du ministère de la Défense, sans que cette utilisation puisse ouvrir droit et rémunération autres que le prix gagné.

Les données personnelles recueillies auprès des candidats sont indispensables au traitement des inscriptions et de la participation au concours par l'organisateur. En cas de non renseignement des informations demandées, les candidatures ne pourront être prises en compte.

Les données personnelles portées à la connaissance de l'organisateur font l'objet d'un traitement informatique destiné au bon déroulement du « Prix Sergent Vermeille ».

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le candidat bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant à la Délégation à l'information et à la communication de défense - Concours photo « Prix Sergent Vermeille » – Délégation à l'information et à la communication de la Défense – École militaire, case 33 - 1 place Joffre 75700 PARIS SP07.

Il peut s'opposer également, pour des motifs légitimes, au traitement des données le concernant.

ARTICLE 11 : Réclamation, modification, validation et accès au règlement du concours

Pour toute question ou demande de renseignement sur le concours, le candidat pourra contacter l'organisateur à l'adresse suivante : Délégation à l'information et à la communication de la Défense – École militaire, case 33 - 1 place Joffre 75700 PARIS SP07.

L'organisateur s'engage à répondre dans les meilleurs délais à ces questions ou demandes de renseignement. Toute réclamation liée à l'application ou à l'interprétation du présent règlement sera tranchée souverainement par l'organisateur.

L'organisateur se réserve la possibilité de modifier le présent règlement en cas de besoin, notamment en prolongeant la période de participation ou en reportant toute date annoncée, et à prendre toutes les décisions qu'il pourrait estimer utile pour l'application et l'interprétation du règlement, sans que sa responsabilité ne soit engagée.

Toutes les modifications, substantielles ou non, au présent règlement, peuvent éventuellement être apportées pendant le déroulement du concours, lesquelles seront alors portées à la connaissance des candidats par leur publication sur le site internet du ministère de la Défense - www.defense.gouv.fr, les candidats devront s'y soumettre en tant qu'annexes aux présentes.

L'intégralité du règlement est librement et gratuitement accessible en ligne à partir du site internet du ministère de la Défense - www.defense.gouv.fr, où il peut être imprimé.

L'intégralité du règlement est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande en écrivant à l'adresse suivante : Délégation à l'information et à la communication de défense - Concours photo « Prix Sergent Vermeille » – École militaire, case 33 - 1 place Joffre 75700 PARIS SP07.

Le présent règlement est déposé auprès de S.C.P. Hauguel et Schambour, Huissiers de Justice Associés, 14 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75 008 Paris.

ARTICLE 12 : Litige

Toute question d'application ou d'interprétation du règlement ou toute question imprévue qui viendrait à se poser sera tranchée souverainement par l'organisateur dans le respect de la législation française.

Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux français compétents sous l'empire de la loi française.

Date :

Signature du candidat :

